

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté N° D 2025-67 du 27 janvier 2025, et l'arrêté N° D 2025-51 du 20 janvier 2025 portant fixation, **pour l'exercice 2025**, du **Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers "dépendance"** de l'EHPAD Les Cygnes à LORMES

N° D 2025 - 265

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article 3.1 de l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du Code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU la valeur du point Gir tel que fixé par l'arrêté n° D24-903 du 17 décembre 2024 ;

VU l'arrêté N° D 2025-51 du 20 janvier 2025 portant fixation, pour l'exercice 2025, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD Les Cygnes à LORMES ;

VU l'arrêté N° D 2025-67 du 27 janvier 2025 modifiant l'arrêté N° D 2025-51 du 20 janvier 2025 portant fixation, pour l'exercice 2025, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD Les Cygnes à LORMES ;

CONSIDÉRANT la transmission du fichier annexe 4A "activité" pour l'exercice 2025 en date du 10 décembre 2024 sur la plateforme C.N.S.A. ImportEPRD conformément à l'arrêté du 09 décembre 2005 et valant dépôt réglementaire par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD **Les Cygnes à LORMES** ;

Direction de l'autonomie

Hôtel du Département – 58039 Nevers Cédex – Tél. 03.86.60.68.89

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté N° D 2025-51 du 20 janvier 2025 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2025, le forfait global dépendance départemental (F.G.D.D.), au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD **Les Cygnes à LORMES**, est fixé comme suit :

F.G.D.D. annuel hébergement →	373 873,56 €
Versement mensuel →	31 156,13€

ARTICLE 2 : L'article 4 de l'arrêté N° D 2025-51 du 20 janvier 2025 modifié par l'article 2 de l'arrêté N° D 2025-67 du 27 janvier 2025 est modifié comme suit :

Compte tenu de l'acompte mensuel versé sur la base des tarifs «dépendance» arrêtés en N-1, entre le 1^{er} janvier et le 31 janvier 2025 suite à l'arrêté N° D 2025-51 du 20 janvier 2025, et compte tenu du forfait global dépendance mensuel versé entre le 1^{er} février et le 30 avril 2025, suite à l'arrêté N° D 2025-67 du 27 janvier 2025, le forfait global dépendance départemental mensuel de l'EHPAD **Les Cygnes à LORMES** est le suivant **à compter du 1^{er} mai 2025** :

Versement mensuel à compter du 1 ^{er} mai 2025 :	31 344,26€
--	------------

ARTICLE 4 : L'article 1, de l'arrêté N° D 2025-51 du 20 janvier 2025 portant fixation, pour l'exercice 2025, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD Les Cygnes à LORMES, reste inchangé.

ARTICLE 5 : L'article 3, de l'arrêté N° D 2025-67 du 27 janvier 2025 modifiant l'arrêté N° D 2025-51 du 20 janvier 2025 portant fixation, pour l'exercice 2025, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD Les Cygnes à LORMES reste inchangé.

ARTICLE 6 : Pour l'exercice budgétaire 2026, si le versement du forfait global dépendance départemental (F.G.D.D.) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2026, le versement du F.G.D.D. et les tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD Les Cygnes à LORMES, mentionnés respectivement à l'article 1 du présent arrêté et à l'article 3 de l'arrêté N° D 2025-51 du 20 janvier 2025 s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de LYON – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ils peuvent également être déposés devant cette juridiction via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. L'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 14/04/2025

Pr/Le Président du Conseil départemental
La Directrice de l'Autonomie



Marianne GIRARD

Publié le 14/04/2025

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre